

**La coopération avec la Chine  
dans le domaine de la réforme juridique et judiciaire :  
pyramide, réseau et fonction instituante  
à la lumière de l’anthropologie du droit**

Alain Bissonnette <sup>1</sup>

Répondant à l’invitation de Christoph Eberhard, j’ai pensé qu’il serait utile d’intégrer aux réflexions des participants à ce séminaire les fruits de mon expérience en matière de coopération juridique et judiciaire avec la Chine.

Je suis conscient que la problématique élaborée par François Ost et Michel van de Kerchove en est une qui s’insère dans un contexte non seulement d’abord juridique au sens strict du terme mais également dans un contexte européen, ce qui leur permet sans doute de se fonder sur des acquis qui ne demeurent ailleurs que des possibles ou carrément des utopies. Je pense, entre autres, au fait que le droit en Europe est aujourd’hui un phénomène qui est étudié isolément de l’ensemble de la société, ce qui se justifie dans la mesure où, d’une part, il a acquis son autonomie en tant que pratique sociale et en tant que discipline scientifique, et dans la mesure où, d’autre part, sa propre position par rapport à la société privilégie les professionnels et universitaires qui le

---

<sup>1</sup> Avocat et anthropologue, l’auteur a agi récemment comme consultant notamment auprès de l’Agence canadienne de développement international (ACDI) et du Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD). Il a assumé des charges de cours (anthropologie du droit; droits des peuples autochtones; droits de la personne) dans plusieurs universités (Montréal, McGill, Ottawa, UQAM, Paris I). Il participe actuellement à une recherche intitulée “ Autochtonie et gouvernance ”, dont la directrice est Mme Andrée Lajoie du Centre de recherche en droit public de l’Université de Montréal.

maîtrisent. Car droit et pouvoir en Europe et en Occident sont, depuis des siècles, liés l'un à l'autre et forment un couple inséparable, bien que chacun conserve par rapport à l'autre une relative autonomie (Berman 1983 : 8-9). Or, ces acquis reposent évidemment sur des processus historiques, des logiques et des acteurs qui n'ont pas d'équivalents ailleurs. À mon avis, non seulement est-il nécessaire d'identifier ces processus, ces logiques et ces acteurs afin de mieux comprendre les théories juridiques associées aux notions de pyramide et de réseau, mais il est également impératif de reconnaître que la complexité règne dans ce domaine et que ce qui a pu prévaloir à un moment précis en Occident ne peut être simplement transposé ou exporté ailleurs sans tenir compte des caractéristiques propres aux sociétés concernées.

À la lumière de ces propos, on peut facilement comprendre la perspective qui est la mienne, celle d'un juriste soit, pour qui le droit demeure une ressource incontournable dans l'ensemble des sociétés – encore qu'il faille discuter de la définition même de ce qu'on désigne comme constituant du droit –, mais également un anthropologue pour qui tout phénomène doit être abordé en l'associant à la société et au contexte dans lesquels il se manifeste et est utilisé, interprété et parfois déjoué par des acteurs pour qui les normes abstraites et formelles sont rarement prises isolément mais plutôt intégrées dans une nébuleuse où s'insèrent leurs intérêts immédiats, leurs associations avec d'autres individus et groupes, une part d'héritage et une part de créativité (Moore 2000). Cette perspective mérite d'être mise en œuvre partout, aussi bien au sein de nos sociétés occidentales, où la notion de pyramide est clairement le produit de processus historiques qu'il est permis de retracer, que dans des sociétés très différentes où les notions de droit, de résolution des conflits, de normes et de comportements, n'ont pas nécessairement les mêmes définitions et où leurs interrelations diffèrent.

Ceci étant dit, ce serait faire injure à mes hôtes que de simplement nous faire buter tous sur pareille opposition entre une perspective disons plus interne aux systèmes juridiques européens et occidentaux et une

perspective plus sociologique ou anthropologique du droit, avec ce qu'elle suppose de dévoilement de l'historique inscrit dans le social et des conditions perpétuant l'efficacité des systèmes dominants (Bourdieu 1980a : 45). Il est nettement plus avantageux de chercher à identifier des questions communes nous plaçant devant de vrais problèmes, de vraies difficultés, nous obligeant chacun, quelles que soient nos perspectives, à être plus intelligent. Voici donc deux questions dont la discussion pourra se révéler fructueuse, deux questions qui prennent comme dénominateur commun l'existence universelle de la fonction instituante, à savoir de " nouer le lien social en diffusant des valeurs collectives et en fixant des repères " (Ost et van de Kerchove 2002 : 20), que ceux-ci soient d'ordre normatif, coutumier ou plus près des manières d'être ou habitus (Le Roy 1999 : 198-203). Première question : dans le cadre de la coopération juridique et judiciaire avec la Chine, les objectifs des programmes occidentaux qui se fondent sur un modèle pyramidal ou sur un modèle de réseau peuvent-ils être réalisés ? Deuxième question : à quelles conditions le dialogue entre juges chinois et juges occidentaux peut-il être jugé mutuellement fructueux ?

### **Le point de vue d'un praticien**

Je le dis franchement : d'abord, je ne suis pas sinologue et je ne maîtrise pas le mandarin; ensuite, ma présentation d'aujourd'hui se fonde principalement sur les connaissances que j'ai pu acquérir en participant moi-même à un projet de coopération qui a associé, pendant près de trois ans, deux facultés de droit canadiennes ainsi qu'une association de juges canadiens à une institution chinoise ayant le mandat de concevoir et de réaliser la formation des juges supérieurs en Chine, soit l'Institut national des juges (Canada-China Senior Judges Training Project 2001). Pour l'instant, l'évaluation de ce projet qui a été confié à des experts indépendants n'a toujours pas été rendu disponible. Malgré le caractère inductif de ma démarche, je crois qu'elle permet de jeter un regard

éclairé, d'une part, sur les principaux projets qui, aujourd'hui, sont mis en œuvre dans le domaine juridique et judiciaire en Chine et, d'autre part, sur les obstacles qu'ils rencontrent à cause du fait qu'ils se fondent sur un modèle pyramidal ou sur un modèle de réseau.

### **A. Brève description de la coopération juridique et judiciaire en Chine**

Pour François Ost et Michel van de Kerchove, le modèle pyramidal repose sur une ontologie substantialiste et mécaniste ainsi que sur une métaphysique du sujet : le monde simple et mécanique centré sur la figure de l'individu, le monde de la rationalité occidentale moderne et le modèle du réseau, quant à lui, relève d'une ontologie relationnelle et cybernétique, liée à une pragmatique de l'intersubjectivité et de la communication : le monde complexe et récursif de l'interactivité généralisée dont on commence à découvrir la grammaire (Ost et van de Kerchove 2002 : 15-16). Leur ambition est de formuler un nouveau cadre théorique englobant à la fois les survivances, les transformations et les formes inédites du premier, tout en rendant mieux compte des idées de régulation (en lieu et place de la réglementation) et de gouvernance (en lieu et place du gouvernement) (Ost et van de Kerchove 2002 : 14). Estimant que ces deux pôles sont aujourd'hui en interrelation constante, ils privilégient l'utilisation d'une pensée dialectique favorisant la mise en tension de ces deux pôles, la vérité pouvant être trouvée dans leur solidarité conflictuelle et leur intime articulation (Ost et van de Kerchove 2002 : 39).

La coopération avec la Chine s'intègre dans la série de processus<sup>2</sup> qui ont changé le monde qu'avaient appréhendé les grands théoriciens du

---

<sup>2</sup> La globalisation des marchés financiers; l'interdépendance accrue des économies et des cultures (mondialisation); le progrès des technologies numériques génératrices d'une société de l'information; la construction européenne; l'affaiblissement de la capacité d'action des États; l'apparition de puissants pouvoirs privés; la montée en puissance des

droit qu'ont été Kelsen, Hart et Ross, au milieu du vingtième siècle, et à ce titre, elle participe plus au modèle du réseau qu'à celui de la pyramide. En acceptant que des projets de coopération juridique et judiciaire conçus par des Occidentaux puissent être réalisés au sein de leur pays, les dirigeants politiques chinois ont ouvert consciemment des espaces de dialogue et même de négociation sans chercher à imposer directement leur propre pouvoir régulateur. Certains ont toutefois fortement critiqué cette "ouverture" en prétendant qu'il s'agissait là, en fait, d'une stratégie diplomatique menée de main ferme et ayant obtenu comme premier résultat concret le blocage des débats à la Commission des droits de l'homme des Nations unies portant sur les dénonciations des violations des droits de la personne en Chine (Droits et Démocratie 2001). Autrement dit, les dirigeants politiques chinois auraient tendu la carotte de la coopération en matière juridique et judiciaire aux pays occidentaux de façon à empêcher l'utilisation du bâton de la dénonciation de ses pratiques en matière de droits de la personne ou, autrement dit, afin d'échapper au pouvoir potentiellement régulateur des instruments juridiques internationaux dans ce domaine. La tension entre les deux pôles prônée par François Ost et Michel van de Kerchove semble encore une fois se réaliser.

Mais il faut aller plus loin et regarder d'un peu plus près les visées et les approches des différents projets de coopération juridique et judiciaire en Chine. Je serai évidemment très schématique. À mon avis, ces projets ont généralement comme visées de familiariser les juristes chinois aux conceptions et aux pratiques juridiques occidentales, de souligner le lien intrinsèque établi entre le droit et la démocratie ou la bonne gouvernance et, enfin, de présenter comme modèle à suivre le juge impartial et indépendant, seul capable de rendre une justice qui soit à

---

juges et le culte des droits de l'homme; le multiculturalisme à l'intérieur même des États-nations; et la multiplication des poussées individualistes (Ost et van de Kerchove 2002 : 7-8).

l'écoute des parties présentes devant lui en se fondant sur des textes qu'il doit interpréter et sur des preuves et des témoignages qu'il doit évaluer. L'approche utilisée par ces projets est généralement d'apporter des informations soit sous forme de conférence, soit sous forme de formation plus ou moins intense et exhaustive, que ce soit en Chine ou à l'étranger (Alford 1999; Bissonnette 2000; Canada-China Senior Judges Training Project 2001; China Law and Governance Roundtable 2000; Dumont 2001)<sup>3</sup>. Aussi bien dans les visées que dans l'approche, ces projets s'insèrent, à mon avis, dans l'univers pyramidal, celui de l'ordre et de la hiérarchie avec lequel l'Occident est familier, un ordre vertical et linéaire qui culmine dans un ordre transcendant et sacré, celui des sociétés libres et démocratiques que chacun des pays occidentaux estime incarner à sa façon avec quelques minces nuances le distinguant des autres membres de la même famille. Notons au sujet de ces projets qu'ils ne s'imposent cependant pas aux pays qui les accueillent selon le modèle pyramidal, mais plutôt sous l'influence de réseaux, et notamment ceux du libéralisme constitutionnel soutenu par les organisations financières et monétaires internationales (Vanderlinden 1998 : 248) ainsi que par les agences de coopération des différents pays et le système des Nations unies.

J'ai aussi constaté l'existence de quelques projets qui semblaient à prime abord moins se soucier d'exporter en Chine le modèle pyramidal que de collaborer avec ceux qui, au sein des institutions législatives ou des réseaux de chercheurs, avaient pour tâche d'améliorer les lois chinoises. Agissant comme conseillers et rendant compte des contenus substantifs et des techniques utilisées dans certains pays occidentaux (Allemagne, États-Unis, France), le but de ces projets est plutôt d'influencer l'orientation des décisions prises par les dirigeants chinois

---

<sup>3</sup> Ajoutons qu'au moment de ma participation au Projet sino-canadien de formation des juges supérieurs (1998-2001), le British Council animait par courrier électronique des échanges d'information et des discussions portant sur le thème de la coopération juridique avec la Chine : [China-Law@List1.BritishCouncil.Org](mailto:China-Law@List1.BritishCouncil.Org).

vers une plus grande harmonisation avec la communauté internationale au strict plan des normes générales incorporées dans des lois spécifiques (Delmas-Marty et Gao 1997), s'inscrivant ainsi dans un processus de régulation où l'on assiste à "une gestion souple et évolutive d'un ensemble indéfini de données en quête d'un équilibre au moins provisoire" (Ost et van de Kerchove 2002 : 26).

Sans rien enlever aux mérites de ces projets, et notamment au fait qu'ils permettent des échanges de vive voix, sur le terrain, entre personnes en autorité et généralement très intéressées à mieux connaître leurs homologues et à tirer un profit professionnel immédiatement opératoire des informations, apprentissages et sensibilités ainsi obtenus (McCutcheon 2000), il reste que de sérieux obstacles empêchent ces projets de complètement atteindre leurs objectifs de départ qui, de façon générale, ont à voir avec notre conception de la justice.

## **B. Vers un enrichissement des modèles de la pyramide et du réseau**

Paraphrasant Sally Falk Moore, je dirai qu'une préoccupation centrale de tout projet de coopération juridique et judiciaire en Chine devrait être l'identification des processus sociaux qui opèrent à l'extérieur des règles, ou qui font en sorte que les gens utilisent les règles, ou qu'ils les abandonnent, les fléchissent, les réinterprètent, les outrepassent ou les remplacent (Moore 2000 : 4)<sup>4</sup>. Faute de faire sérieusement cet exercice, comment penser que des résultats durables seront atteints par ces projets ?

---

<sup>4</sup> Sa remarque était beaucoup plus générale et visait les juristes occidentaux au sein même de leurs pays d'origine : " A central concern of any rule-maker should be the identification of those social processes which operate outside the rules, or which cause people to use rules, or abandon them, bend them, reinterpret, side-step them, or replace them. To recognize that such processes are inescapable aspects of the use of rule-systems and to try to understand as much as possible about the conditions of their operation would probably be far more effective than taking the view that such activities might be fully controlled simply by tighter drafting of " loophole-less " legislation. " (Moore 2000 : 4).

Autrement dit, s'il est utile et nécessaire d'apporter des informations et de former des juristes chinois aux systèmes juridiques tels qu'ils se sont développés historiquement et tels qu'ils sont aujourd'hui mis en œuvre dans les pays occidentaux, on ne peut se limiter à cet aspect de la tâche si l'on cherche vraiment une activité de coopération qui soit efficace, car encore faut-il mieux comprendre, connaître et maîtriser les processus qui sont associés, dans le contexte chinois, à la fonction instituante, soit de " nouer le lien social en diffusant des valeurs collectives et en fixant des repères " (Ost et Van de Kerchove 2002 : 20), que ceux-ci soient d'ordre normatif, coutumier ou plus près des manières d'être ou habitus (Le Roy 1999 : 198-203).

Un tel exercice suppose deux préalables. D'abord, la volonté et la capacité de traduire et de transcrire des informations et des représentations d'une tradition dans une autre, ce que François Ost et Michel van de Kerchove associent à la notion de gouvernance inscrite dans le modèle du réseau, tout en se demandant comment réussir le mixage d'univers sociaux distincts, le dialogue d'interlocuteurs relevant de logiques différentes, l'hybridation de savoirs multiples, et ce en vue de relever les défis posés par des enjeux sociaux communs à tous les interlocuteurs concernés (Ost et van de Kerchove 2002 : 31). Ce qui est vrai au sein même des systèmes juridiques européens, l'est encore plus dans des rapports de coopération avec un pays comme la Chine, où traduction et transcription d'une tradition à une autre sont indispensables sauf pour ceux qui se complaisent dans des attitudes autistiques.

Ensuite, une certaine prudence face à l'utilisation des modèles théoriques. Si François Ost et Michel van de Kerchove se gardent de " confondre les réalités observées avec l'instrument conceptuel qui sert à les observer " (Ost et van de Kerchove 2002 : 18), ils omettent, me semble-t-il, de préciser les limites de leur modèle, ainsi que la position qu'ils adoptent par rapport aux conditions d'observation, d'analyse et de comparaison, l'observateur, surtout lorsqu'il aborde des traditions différentes des siennes, appartenant toujours aux conditions de

l'observation (Le Roy 1999 : 33). En outre, même lorsqu'ils cherchent à mieux rendre compte du modèle du réseau, ils semblent se placer au sein de la pyramide, du moins à titre d'initiés ayant une vision globale du système et se demandant jusqu'où des balances d'intérêt et des équilibrations de valeurs aussi diverses que variables échapperont aux hiérarchies auparavant fixées dans la loi (Ost et van de Kerchove 2002 : 10). À cet égard, j'aimerais apporter deux suggestions.

Une première tirée de l'œuvre du regretté Pierre Bourdieu pour qui il convient toujours d'établir la différence entre le rapport théorique au modèle et le rapport pratique aux pratiques qui est celui des acteurs :

“ Se situer dans l'ordre de l'intelligibilité comme le fait Saussure, c'est adopter le point de vue du “ spectateur impartial ” qui, attaché à *comprendre pour comprendre*, est porté à mettre cette *intention herméneutique* au principe de la pratique des agents, à faire comme s'ils se posaient les questions qu'il se pose à leur propos. (...) Faute d'une théorie de la différence entre le rapport purement théorique au langage de celui qui, comme lui, n'a rien d'autre à faire du langage que de le comprendre et le rapport pratique au langage de celui qui, attaché à comprendre pour agir, se sert du langage en vue de fins pratiques, juste assez pour les besoins de la pratique et dans les limites de l'urgence pratique, le grammairien est enclin à traiter tacitement le langage comme un objet autonome et autosuffisant, c'est-à-dire comme *finalité sans fin*, sans autre fin, en tout cas, que d'être interprété, à la façon de l'œuvre d'art. ” (Bourdieu 1980b : 53).

Bourdieu propose en conséquence aux anthropologues d'objectiver leur propre rapport à l'objet, soit “ celui de l'étranger qui doit se donner le substitut de la maîtrise pratique sous la forme d'un modèle objectivé : les généalogies et autres modèles savants sont au sens de l'orientation sociale qui rend possible le rapport d'immanence immédiate au monde familier ce qu'une carte, modèle abstrait de tous les itinéraires possibles, est au sens pratique de l'espace (...) ” (Bourdieu 1980b : 58).

Et il souligne que, dans le domaine des relations de parenté, les relations logiques dégagées par les anthropologues n'ont pas pour les acteurs eux-mêmes l'autonomie que la tradition structuraliste leur accorde par rapport aux déterminants économiques : “ [L]es relations logiques de parenté, (...), n'existent sur le mode pratique que par et pour les usages officiels et officieux qu'en font des agents d'autant plus enclins à les maintenir en état de fonctionnement et à les faire fonctionner plus intensément (...) qu'elles remplissent actuellement ou virtuellement des fonctions plus indispensables, qu'elles satisfont ou peuvent satisfaire des *intérêts* (matériels ou symboliques) plus vitaux. ” (Bourdieu 1980b : 59-60). Paraphrasant Bourdieu (1980b : 61, note 9 *in fine*), j'affirmerai qu'on ne peut rendre raison complètement de la structure d'un corpus “ juridique ” et des transformations qui l'affectent au cours du temps par une analyse strictement interne ignorant les fonctions qu'il remplit dans les relations de compétition ou de conflit pour le pouvoir économique ou symbolique.

Ce qui m'amène à formuler ma deuxième suggestion et à souligner à la suite d'Andrée Lajoie que les concepts de “ société civile ” et de “ gouvernance ” sont à la fois polysémiques et idéologiques, qu'il convient d'éviter les définitions essentialistes et de privilégier plutôt l'analyse des stratégies et des pratiques des acteurs, en constatant, d'une part, qu'à renvoyer à la “ société civile ” les décisions de “ gouvernance ” dont on croyait occulter le caractère public, on n'a réussi qu'à repolitiser la société civile, et, d'autre part, qu'à affaiblir l'État et le modèle pyramidal, les néo-libéraux ont ouvert la porte à des acteurs longtemps dominés et qui réclament aujourd'hui une insertion différente au sein de la société (Lajoie 1999). Dans ce contexte, le rôle des juges, du moins dans les pays occidentaux, demeure déterminant, car, participant à la reproduction de l'État, dans un rôle de support et de complémentarité, ils exercent une maîtrise suffisante des normes fondamentales pour permettre à la fois une participation au système des acteurs qui ont longtemps été marginalisés et l'affirmation – dans les cas vraiment litigieux - des

valeurs de ceux qui demeurent dominants, malgré toutes les transformations officiellement reconnues. À titre d'exemple, le bilan de l'intégration judiciaire des valeurs et des intérêts autochtones dressé par Andrée Lajoie et ses collègues (Lajoie et al. 2002), permet de constater que si certaines des valeurs portées par le discours autochtone (identité, protection de l'environnement et des ressources fauniques, développement économique) sont intégrées au droit par la Cour suprême du Canada, dès que l'on aborde la notion d'autosuffisance, les couples protection/confiance ainsi que l'égalité d'expression et la démocratie, alors, bien que reconnues par la Cour, ces valeurs n'ont pas pour effet de favoriser les intérêts des peuples autochtones face à leurs adversaires. Enfin, l'autodétermination politique et la maîtrise du territoire, autres valeurs portées par les peuples autochtones, ne sont que rarement mentionnées par la Cour, et lorsqu'elles le sont, c'est pour être immédiatement placées sous la dépendance de la souveraineté canadienne et de la primauté du droit. D'où, encore une fois, l'intérêt d'introduire dans les analyses des théoriciens du droit les fonctions que les institutions judiciaires remplissent à l'égard des relations de compétition ou de conflit pour le pouvoir économique, politique et symbolique (Lajoie 1997 : 111).

À introduire de telles propositions, je risque sans doute de me voir opposer une fin de non-recevoir ou d'être simplement ignoré de la part de ceux-là mêmes qui décident des projets de coopération avec la Chine, étant entendu qu'ils aiment se placer derrière l'écran des résultats pragmatiques à atteindre rapidement en s'appuyant sur les connaissances et les pratiques professionnelles de juristes renommés, reprenant ainsi au plan international une discrimination qui a longtemps eu cours, si ce n'est le cas encore aujourd'hui, entre facultés dominantes dans l'ordre politique et facultés dominantes dans l'ordre culturel, les premières ayant pour fonction "de former des agents d'exécution capables de mettre en application sans les discuter ni les mettre en doute, dans les limites des lois d'un ordre social déterminé, les techniques et les recettes d'une science qu'elles prétendent ni produire ni transformer", alors que les

secondes semblent vouées “ à s’arroger, pour les besoins de la construction des fondements rationnels de la science que les autres facultés se contentent d’inculquer et d’appliquer, une liberté qui est interdite aux activités d’exécution, si respectables soient-elles dans l’ordre temporel de la pratique ” (Bourdieu 1984 : 88-89). Qu’à cela ne tienne, nous ne sommes pas ici dans les officines des pouvoirs diplomatiques, mais entre chercheurs soucieux de réfléchir en profondeur à des phénomènes et à des enjeux juridiques et sociaux, et je poursuivrai donc ma présentation en proposant quelques pistes de dialogue entre juges chinois et juges occidentaux.

## **II. Pour un dialogue fondé sur la fonction instituante**

Dès le départ, nous devons prendre acte des analyses approfondies réalisées par Jean-Pierre Cabestan et reconnaître que la conception chinoise traditionnelle du pouvoir et l’attitude constante de la Chine face au droit occidental ne militent aucunement en faveur de l’adoption de mécanismes politiques, judiciaires ou administratifs susceptibles d’arrêter le pouvoir, ce qui irait manifestement à l’encontre d’une approche moniste de l’autorité qui ne distingue pas la morale individuelle du bien public et qui interdit toute émergence de droits subjectifs. En Chine, jusqu’à aujourd’hui, “ le bon gouvernement n’est pas celui qui limite ses propres pouvoirs, mais celui qui, faisant fi des intérêts particuliers, utilise toute son autorité pour symboliser le mieux possible la souveraineté hier impériale, aujourd’hui populaire ” (Cabestan 1992 : 471).

Réfléchissant ainsi au pouvoir et au droit, avec ses aspects tant législatifs que judiciaires, nous devons en matière de coopération juridique et judiciaire avec la Chine, aller au-delà d’une première constatation désenchantante qui nous rappelle qu’on ne peut comparer l’incomparable, sauf si l’on se donne la peine de construire des comparables en comprenant “ comment un microsystème de pensée est

poussé à organiser ses éléments constitutifs ” et en mettant en perspectives les différentes “ plaques d’enchaînement décidées par un choix initial ” au sein des différentes sociétés (Detienne 2000 : 52), étant entendu, au surplus, que les régimes d’historicité et de causalité doivent, eux aussi, être analysés en utilisant cette même approche :

“ Il s’agit de mettre en perspective – sans jugement de valeur, sans visée typologique immédiate – des modèles de pensée et d’écriture de l’historicité, en s’attachant à leurs constructions, à leurs logiques de structuration, à leurs usages, à leurs crises internes, aux écarts significatifs qu’ils présentent entre eux, mais aussi bien à leur circulation, à leurs rencontres, à leurs heurts. ” (Detienne 2000 : 64).

Ce qui nous amène à revenir au dénominateur commun qui nous rassemble ici et à nous demander ce qu’il en est de la fonction instituante en Chine aujourd’hui.

#### **A. La fonction instituante à la lumière de la théorie du jeu des lois**

Pour nous lancer dans pareille entreprise, j’ai fait le choix de prendre appui sur la théorie du jeu des lois élaborée par Étienne Le Roy (1999), tout en utilisant des analyses produites dans d’autres cadres conceptuels et en les intégrant dans l’un ou l’autre des paramètres intégrés à son approche d’anthropologie dynamique du droit.

Rappelons à cet égard <sup>5</sup> qu’Étienne Le Roy propose une démarche reposant sur un modèle qui est à la fois structural et dynamique autorisant grâce à une déconstruction de l’architecture des processus à l’œuvre

---

<sup>5</sup> La présentation qui suit s’appuie sur le tableau que j’ai élaboré (Bissonnette 2001) et qui cherche à identifier les principales définitions et les paramètres élaborés par Étienne Le Roy dans son ouvrage publié en 1999. Je n’indiquerai donc pas les pages précises où se retrouvent ces définitions ou paramètres, mais qu’il soit bien compris que toutes les affirmations comprises dans ma présentation sont tirées de cet ouvrage (Le Roy : 1999).

(dimension synchronique), l'élucidation corrélatrice du sens du mouvement ainsi provoqué (aspect synchronique). Contrairement à ce que pratique de façon spontanée la très grande majorité des juristes occidentaux, le modèle élaboré par Le Roy ne tente pas de saisir le droit en tant que tel. Partant du fait que le droit au sens où les juristes occidentaux l'entendent, n'est une construction autonome ayant une efficacité propre qu'au sein de la tradition et du mode de penser qui lui a donné naissance, soit en Occident, Le Roy prend acte des autres traditions où le droit n'est pas indépendant des rapports sociaux dans lesquels il reste enchâssé, et, dans un souci d'ouverture interculturelle, il propose de prendre la société comme point de départ de sa démarche scientifique et cherche donc à expliquer le droit dans sa contribution au grand jeu de la vie en société, à la fois comme produit social et comme producteur de la socialité. Autrement dit, il refuse de chercher dans le droit le sens de la totalité sociale et, au contraire, il cherche dans la totalité sociale le sens de ce qu'il définit comme juridique, soit l'art dogmatique de nouer le social, le biologique et l'inconscient pour assurer la reproduction de l'humanité, telle qu'elle est construite par un groupe social déterminé. Nous sommes ici très proche de ce que François Ost et Michel van de Kerchove ont désigné comme la fonction instituante, soit l'art de " nouer le lien social en diffusant des valeurs collectives et en fixant des repères " (Ost et van de Kerchove 2002 : 20).

Parti des catégories familières aux juristes occidentaux mais en leur donnant un statut interculturel, Le Roy a identifié trois fondements au droit :

- l'habitus : soit les manières d'être, d'agir et de penser, autrement dit, le produit des modes de socialisation et des expériences ultérieures de vie en société induisant des comportements au moins durables qui traduisent des visions du monde ou de la société, à travers les archétypes culturels

dans la forme qu'ils ont après avoir été revisités par chaque groupe social particulier;

- la coutume : soit l'ensemble des manières de faire et de conduire ses comportements en société, chaque groupe ayant sa coutume. Autrement dit, l'essence de la coutume est de proposer des modèles de conduites et de comportements à suivre (les bons comportements), tolérés ou à rejeter (dans ce dernier cas, on doit déduire du mauvais modèle le bon modèle à suivre)<sup>6</sup>;
- et les normes ou règles générales et impersonnelles, ou, autrement dit, ce à quoi nous faisons référence généralement en Occident en désignant les lois et les constitutions.

La vision du droit privilégiée par Étienne Le Roy est ainsi maximaliste en ce qu'elle ouvre aux fondements d'un droit tripode, où habitus, coutumes et normes générales sont en interaction, bien que l'un ou l'autre de ces fondements puisse être privilégié au sein d'une société donnée. Dans un tableau, qui vise principalement à provoquer ses lecteurs à poursuivre des recherches plus approfondies à cet égard, Étienne Le Roy (1999 : 203) compare la diversité des aménagements des fondements de la juridicité dans quelques-unes des grandes traditions juridiques :

### **Variabilité des montages de la juridicité**

---

<sup>6</sup> Le Roy souligne que la manière d'élucider la coutume et de la mettre en œuvre dans la résolution des conflits met en évidence comment aborder les manières de faire, tout en laissant le groupe libre de régler pratiquement le conflit en fonction de facteurs spécifiques.

<b>Traditions juridiques</b>	<b>Fondement privilégié</b>	<b>Fondement de 2<sup>ème</sup> ordre</b>	<b>Fondement de 3<sup>ème</sup> ordre</b>
<b>occidentale/chrétienne</b>	Normes générales et impersonnelles	Modèles de conduites et de comportements	Habitus ou Systèmes de dispositions durables
<b>africaine/animiste</b>	Modèles de conduites et de comportements	Habitus ou Systèmes de dispositions durables	Normes générales et impersonnelles
<b>asiatique/confucéenne</b>	Habitus ou Systèmes de dispositions durables	Modèles de conduites et de comportements	Normes générales et impersonnelles
<b>arabe/musulmane</b>	Normes générales et impersonnelles	Habitus ou Systèmes de dispositions durables	Modèles de conduites et de comportements

Un premier avantage de cette vision d'un droit tripode est qu'elle permet de mieux analyser les processus d'internormativité et d'échanges entre les systèmes juridiques, en cherchant à comprendre ce qui fait l'essence de la juridicité de chacune des parties engagées dans ces processus, autrement dit, en quoi chaque partie concernée est digne d'être comprise, admirée et respectée ou contestée et critiquée. À cet égard, Le Roy prévient qu'il faut non seulement penser l'autre, mais qu'il convient de le penser autrement, et que, pour ce faire, il faut aller au-delà du principe d'unité du droit reposant sur la hiérarchie des normes à la Kelsen, pour utiliser une *universitas* qui intègre la pluralité des mondes. En ce qui concerne la Chine, il faut bien évidemment prendre acte du fait qu'elle a historiquement privilégié les habitus ou systèmes de dispositions durables comme fondement de sa juridicité et non pas, comme en Occident, les normes générales et impersonnelles, même si elle les a utilisées largement face à ceux qui semblaient incapables d'intégrer les manières d'être enseignées par les rites (Delmas-Marty 2000 : 34; Glenn 2000 : 280-287; Lubman 1999 :15-32; Piquet 2002 : 163-170; Piquet 2000 : 25-40; Stockman 2000 : 206-208).

Un deuxième avantage de cette vision d'un droit tripode est qu'elle permet de mieux identifier comment assurer l'apprentissage de la juridicité, étant entendu que la fonction de reproduction d'une société est

un acquis qui doit être transmis par un processus éducatif combinant les logiques de chacun des fondements du droit.

Enfin, un troisième avantage de cette vision d'un droit tripode est qu'elle permet de réfléchir d'une manière constructive au devenir de la juridicité. Par exemple, pour ceux et celles qui ont pour souci de promouvoir les droits de la personne au plan international, il convient de remarquer, d'une part, que ces droits, par leur origine occidentale, ne sont pas encore rendus universels dans leur formulation, mais que, d'autre part, en raison des valeurs qu'ils proclament quant à l'égalité dignité des personnes, ils doivent à terme être universalisés, argumentation qui est également pertinente pour l'État de droit. Pour atteindre cet objectif, il faut non seulement des efforts soutenus, mais aussi éviter quelques écueils soulignés par Étienne Le Roy :

- si l'on survalorise le mode légal d'énonciation des normes, on sous-estime alors la place et le rôle de la coutume et des habitus;
- si l'on oublie que le modèle laïc et démocratique de l'État n'est pas universel, on risque de passer à côté d'exigences propres à la vie en société dans plusieurs pays du monde;
- si l'on prend pour acquis que les valeurs proclamées dans les textes visant la promotion et la protection des droits de la personne ou de l'État de droit, sont entièrement mondialisées, on négligera de connaître, de comprendre et de prendre en compte les valeurs effectivement poursuivies par la grande majorité des populations.

Bref, si le droit est bien ce paradigme du jeu social qui, à travers ses trois fondements, met en forme et met des formes pour assurer la reproduction des sociétés, alors à toute innovation inscrite dans des normes générales et impersonnelles, comme, par exemple, le fait pour un État comme la Chine de ratifier le *Pacte international relatif aux droits*

*économiques, sociaux et culturels*, doit être associée une pédagogie capable de traduire les choix découlant de ces normes générales et impersonnelles dans les registres de la coutume et des *habitus*. En outre, le droit n'étant pas un donné, comme le souligne Étienne Le Roy, mais un construit qui se tisse au jour le jour et par un effort conjoint de tous les acteurs, il faut en conséquence permettre aux citoyens de participer à son élaboration et à son effectivité, et ce à l'aide d'une coopération avec l'État qui vise à nouer dans un même bouquet normes générales, coutumes et *habitus*.

Afin de bien apprécier les implications du droit comme règle du jeu de la vie en société, Étienne Le Roy nous invite à parcourir les neuf paramètres intégrés à son modèle et à saisir les opportunités que chacun propose, chaque choix rétroagissant sur l'ensemble des autres, du moins potentiellement, tout en soulignant que chaque société en particularise les modalités selon le sens qu'elle donne aux valeurs associées à chacun de ces paramètres. Faisant brièvement référence à chacun de ces neuf paramètres, j'essaierai maintenant d'y apporter quelques propositions provisoires quant aux modalités actuellement privilégiées dans le contexte de la Chine d'aujourd'hui en invitant instamment de jeunes chercheurs à approfondir les analyses à cet égard.

Le premier paramètre cherche à identifier le statut des acteurs engagés dans la régulation de la vie en société, en supposant que chaque acteur dispose d'une position et d'un rôle dans chacun des mondes au sein duquel il est engagé. En Chine, j'estime qu'au moins quatre des mondes identifiés par Le Roy pour l'Occident sont également présents : la cité domestique dominée par le prince et qui renvoie à l'art des relations familiales, à la tradition au nom du respect et de l'attachement aux règles; la cité civique qui renvoie au principe qu'une action est justifiée en fonction de la recherche de l'intérêt général; la cité industrielle qui renvoie à l'impératif de l'efficacité et de la productivité; et, enfin, la cité marchande qui justifie un action par le donnant-donnant du contrat commercial ou autre. En revanche, la cité inspirée qui renvoie au

principe de créativité et qui est guidée par un principe supérieur d'innovation et de nouveauté et la cité d'opinion qui vise la reconnaissance sociale, si elles existent, sont sûrement en position de latence ou cachée derrière d'autres mondes qui sont mis à l'avant-scène, dont particulièrement celui qui renvoie à l'art des relations familiales et de la tradition. Pour ma part, je crois possible d'identifier au moins une autre cité dans le contexte chinois, soit celle des apprentissages scolaires, qui renvoie non seulement aux acquisitions intellectuelles qui en ont découlé mais également aux rapports de camaraderie et d'obligation mutuelle entre condisciples. Étienne Le Roy nous invite à rapporter les positions, rôles et statuts des acteurs aux mondes dans lesquels ils prennent leur signification et à rapporter chaque monde à l'archétype qui lui donne signification. En outre, il nous met en garde contre le danger de présumer le statut des acteurs qui seront appelés en dialoguer ensemble, alors qu'en fait on ne peut plus prédire quels " mondes " vont dialoguer et selon quels accords (et donc selon quels statuts) ils vont avancer ensemble. Pour amorcer immédiatement notre discussion portant sur le dialogue pouvant être établi, à titre d'exemple, entre les juges chinois et les juges occidentaux, il convient de remarquer l'importance à donner à cette appartenance à des mondes multiples, selon des statuts, des rôles et des positions qui varient en fonction de la situation où se trouvent les acteurs.

Le second paramètre cherche à identifier les ressources matérielles, humaines et mentales des acteurs engagés dans la régulation de la vie en société en tenant compte de la pluralité des formes de gestion de ces ressources et en distinguant entre les trois principes de gestion que sont la réciprocité, la redistribution et le marché. À cet égard, je dois admettre que ma réflexion n'est qu'embryonnaire et qu'il y aurait beaucoup à tirer d'une analyse solide quant au principe qui domine actuellement l'économie socialiste de marché. Malgré le titre provocateur de son ouvrage : " Sois riche et tais-toi ", Éric Meyer, pour sa part, semble estimer que le principe de redistribution des richesses n'est pas

complètement éclipsé par l'ouverture de la Chine aux règles du capitalisme :

“ En moins de quinze ans, la Chine est passée d'un sentiment de méfiance mêlé parfois de haine à un intérêt excessif, presque obsessionnel pour l'argent. Ce retour de balancier était inévitable, et la synthèse est déjà en cours, perceptible dans l'air du temps. Des signes de refus ou de dénonciation du matérialisme se multiplient, l'exigence d'un retour aux sentiments inspirés du bouddhisme, telles la charité ou la reconnaissance de l'existence de l'autre, se manifeste ” (Meyer 2002 : 30).

Chose certaine, au niveau officiel, le souci d'assurer la redistribution de la richesse accumulée dans certaines régions et par certains groupes sociaux en Chine est affirmé et intégré tant dans les politiques internes que dans les programmes de coopération avec l'étranger. À titre indicatif, dans le document rédigé par les représentants des Nations unies en Chine avec la collaboration des représentants du gouvernement chinois, on peut lire :

*“ The global guidelines for the preparation of Common Country Assessments were followed closely. We thus took our cues, on the one hand, from the outcome of various international conferences of the 1990s as well as the international conventions that China has signed or ratified, and which are of particular relevance to the mandates and mission of the UN organisations with cooperation programmes in China. On the other hand, we reviewed national goals and priorities, as we understand them, and identified a series of issues within those, which we considered of particular relevance for an assessment that is deliberately people-centered and in response to the Chinese government’s overriding goal of “ Reform, development and stability ”. Within this context, the well being of Chinese citizens, and equity (between regions, gender and social groups such as migrant workers), emerged as issues, which run through the whole assessment ” (United Nations Country Team in China 2000 : 1).*

Parmi les trois grands objectifs qui orientent aujourd’hui la coopération entre les Nations unies et la Chine, le premier consiste dans la promotion d’un développement durable afin de réduire les disparités :

*“ Reversing inequities caused by the market system and alleviation of poverty for those who are not reaping the benefits of current growth is one major area where the Government has a considerable role to play. Goal One addresses the issue of the wide and growing disparities between regions in China, between rich and poor, rural and urban areas, and between men and women, and the UN’s support to reduce these inequities through sustainable social and human development and improvements in basic social services delivery, quality and equal access ” (United Nations Country Team in China and the Government “ Mirror Team ” 2000 : 10).*

Par ailleurs, quant aux ressources des différents acteurs chinois engagés dans la régulation de la vie en société, on peut estimer sans risque de se tromper que certains ont accès à beaucoup plus de ressources matérielles (nourriture, moyen de transport, outillages, etc.), humaines

(solidarités familiales, clientèles politiques ou religieuses, associations d'usagers ou groupes problématiques, etc.) et mentales (connaissances, savoir et savoir-faire) que d'autres. De façon générale, les responsables chinois qui participent aux échanges liés à la coopération juridique et judiciaire avec les pays étrangers, disposent bien évidemment de ressources importantes, mais qui ne sont quand même pas identiques à celles dont disposent leurs homologues occidentaux. Il me semble qu'afin de faciliter le dialogue entre eux, il serait utile d'analyser plus en profondeur chacun des éléments faisant partie de ce paramètre.

Quant au troisième paramètre élaboré par Étienne Le Roy, il cherche à identifier les conduites des acteurs engagés dans la régulation de la vie en société. Dans le contexte chinois, la négociation (implicite ou explicite) me semble généralement beaucoup plus utilisée par les acteurs que la convention et la contractualisation, ce qui ne diminue en rien leur recours à des stratégies ou à des tactiques afin d'atteindre leurs objectifs. L'influence des *habitus* ainsi que des coutumes est ici manifeste :

“ D'une part, l'art des rapports sociaux en Chine consiste à toujours ménager la face de son interlocuteur. Revendiquer un droit face à autrui implique que l'on se constitue supérieur à notre débiteur, ce qu'un Chinois bien éduqué évite toujours de faire directement. D'autre part, le confucianisme bien compris exige que l'on sache céder, au nom de la préservation de rapports harmonieux entre les parties ” (Piquet 2002 : 165).

Le quatrième paramètre cherche à identifier les logiques et les rationalisations auxquelles font référence les acteurs engagés dans la régulation de la vie en société. Mes compétences dans ce domaine sont trop faibles pour que je puisse beaucoup m'avancer, mais je ferai quand même référence à Anne Cheng pour qui :

“ L’absence de théorisation à la façon grecque ou scolastique explique sans doute la tendance chinoise aux syncrétismes. Il n’y a pas de vérité absolue et éternelle, mais des dosages. Il en résulte, en particulier, que les contradictions ne sont pas perçues comme irréductibles, mais plutôt comme des alternatives. Au lieu de termes qui s’excluent, on voit prédominer les oppositions complémentaires qui admettent le plus ou le moins : on passe du Yin au Yang, de l’indifférencié au différencié, par transition insensible.

En somme, la pensée chinoise ne procède pas tant de manière linéaire ou dialectique qu’en spirale. Elle cerne son propos, non pas une fois pour toutes par un ensemble de définitions, mais en décrivant autour de lui des cercles de plus en plus serrés. Il n’y a pas là le signe d’une pensée indécise ou imprécise, mais bien plutôt d’une volonté d’approfondir un sens plutôt que de clarifier un concept ou un objet de pensée. Approfondir, c’est-à-dire laisser descendre toujours plus profond en soi, dans son existence, le sens d’une leçon (tirée de la fréquentation assidue des Classiques), d’un enseignement (prodigué par un maître), d’une expérience (du vécu personnel) ” (Cheng 1997 : 30-31).

Cette caractérisation de la pensée chinoise est à rapprocher de l’utilisation des rites en Chine ancienne, qui ont permis une régulation politique sans imposition au sens judéo-chrétien du terme, ni négociation au sens africain :

“ Les rites proprement dits sont les matrices formelles des conduites de toute sorte, établies par les anciens rois assistés des devins, et sur lesquels les hommes doivent en chaque circonstance mouler leur comportement pour agir conformément à l’ordre des choses, autrement dit à la raison. Cette raison n’est pas celle des causes et des effets, mais celle des correspondances formelles entre toutes les réalités qui se trouvent à leur place; son paradigme est la figure des lignes du bloc de jade... ” (Vandermeersch cité par Le Roy 1999).

Et n'en va-t-il pas ainsi encore aujourd'hui dans le cadre des procès criminels en Chine, alors que l'accusé semble surtout invité à "descendre toujours plus profond" en lui afin de tirer une leçon de ce qui lui est arrivé et afin de démontrer qu'il est prêt à modifier son comportement à l'avenir ? Compte tenu de leur caractère fortement théâtralisé, on peut penser que ces procès ont d'abord une fonction éducative tant auprès de l'accusé que du public qui y assiste. Chose certaine, jusqu'à tout récemment du moins, le souci principal lors de ces procès ne portait pas sur l'admissibilité des preuves, mais bien sur la culpabilité de l'accusé : "Since the 1950s, whenever public hearings revealed important inconsistencies in evidence, the courts would adjourn to continue their investigation in private. The function of the trial has been to demonstrate guilt, rather than to inquire into guilt or innocence" (Lubman 1999 : 164). Au surplus, le fait d'invoquer son innocence a longtemps eu pour effet d'amplifier la peine finalement imposée : "Once a case reaches the trial stage, the accused is assumed to be guilty. In fact, since leniency is frequently accorded to those who confess and show remorse, continued insistence on one's innocence is likely to produce a more severe sentence than admitting guilt would" (Dreyer 1996 : 175).

En poursuivant leurs analyses à ce sujet, les chercheurs devraient tirer profit de l'approche de Le Roy pour qui il faut toujours :

- rapporter l'observation des phénomènes juridiques aux logiques qui les fondent,
- éviter de réduire notre démarche à la seule rationalité cartésienne;
- et rompre avec l'opposition des contraires pour rechercher le pourquoi de la complémentarité des différences.

Quant au cinquième paramètre, il cherche à identifier les échelles spatiales et temporelles au sein desquelles prend place la régulation de la vie en société, de façon à mieux mesurer l'action sociale à l'échelle considérée en contextualisant les critères pris en considération. Il va sans dire que les débats concernant la Chine qui ont cours au sein des Nations

unies ou de l'Organisation mondiale du commerce s'appuient sur des représentations différentes de celles à l'œuvre au niveau local et correspondent surtout à l'un des fondements du droit tripode identifié par Étienne Le Roy, à savoir les normes générales et impersonnelles. Bien que les normes générales et impersonnelles soient également utilisées au niveau local, de façon générale il semble que ce soit plutôt les relations sociales qui orientent les décisions prises à ce niveau, ce qui n'est pas sans susciter beaucoup de critiques de la part des promoteurs du gouvernement par la loi en Chine :

*“ [T]he Chinese emphasis on relationships (guanxi) seems to have had a strength and durability for thousands of years that makes it more powerful and pervasive than comparable Western emphases. (...), such relationships are so important in Chinese culture that no assessment of Chinese law should fail to weigh heavily the interactions between law and traditional forms of guanxi and its modern manifestations. (...) [Even if] the deepening of economic reforms would expand contract relations and legal concepts of contract alike, the continuing strength of guanxi relationships suggests that such changes in values will only occur slowly ” (Lubman 1997 : 376).*

Les distinctions pouvant être faites en tenant compte des échelles sont également en lien direct avec les processus dans lesquels s'inscrit la régulation de la vie en société (le sixième paramètre). Tirant profit des analyses préalables de Sally Falk Moore et distinguant entre les microprocessus (fondés sur un événement dont l'effet polarisateur continue à être directement mémorisé par les acteurs et dont l'âge de vie se situe entre trois et cinq ans), les mésoprocessus (dont l'âge de vie est de vingt à trente ans et qui se construisent sur une période de temps nécessaire pour qu'un événement soit disparaisse de la mémoire des acteurs, soit qu'il soit transposé dans un champ mythique ou symbolique où alors ils s'inscrivent dans un champ mythique ou symbolique) et les macroprocessus (construits sur la notion de séquence, soit une série de périodes qui

s'enchaînent et se complètent en remontant à l'origine du processus considéré, soit le mouvement fondateur de la société en question), Étienne Le Roy souligne qu'il ne faut pas confondre processus et changement. Comme toute société est constamment réorientée par de tels processus, elle se reconstruit en conséquence entre recopiages et inventions, ruptures et continuités. De même que les échelles doivent s'emboîter, les processus doivent s'enchaîner : les micro dans les méso, les méso dans les macroprocessus. Quand des processus de même ordre deviennent contradictoires, c'est l'adaptation ou le changement qui peut en être compromis.

Où se situe aujourd'hui la Chine, qui vit, depuis 1979, un mésoprocessus de réforme notamment juridique et judiciaire ? L'analyse processuelle proposée par Le Roy permet d'apporter une réponse qui tient compte de la longue durée, ce qui est utile pour ceux qui refusent de se laisser aveugler par les effets de mode (qu'ils soient pessimistes ou optimistes) et qui ont à cœur de favoriser l'émergence de valeurs et de pratiques correspondant à leur sens du droit et de la justice, dont le temps est bien celui de la longue durée. Comptant, à mon avis, parmi les meilleures analyses qui existent dans la littérature anglophone et francophone sur le processus des réformes juridiques actuellement en cours en Chine, celles de Lubman (1999 et 1997) me semblent souffrir d'une insistance trop grande sur les seuls mésoprocessus au détriment d'une vision ayant comme horizon la longue durée, ce qui l'amène à adopter une vision très pessimiste par rapport à des attentes fortement marquées par les conceptions occidentales en matière de droit et de justice.

Dès que l'on se situe dans la longue durée, on doit remarquer combien la différenciation sociale qui s'est établie en Occident depuis des siècles n'a aucun équivalent en Chine notamment dans le domaine qui nous intéresse plus particulièrement ici :

*“ [T]he state itself was not a highly differentiated set of institutions. At the centre there were only a small number of ministries concerned with only a narrow range of functions. There was no separation of powers, no separate legislative or judicial instances. Law was certainly deemed to be man-made rather than god-given; emperors could make new law and override existing law, although usually within a general framework that had the sanctity of tradition. Law was, however, not made by legislative assemblies, of which there were none, but by the emperor and his ministers. Nor was the law interpreted and applied by a separate, let alone an independent judiciary, but by civil servants with appeal up to the emperor in severe cases such as those carrying the death penalty. There were very few legal specialists in government, and no legal profession ever developed during the imperial epoch. (...) The imperial bureaucracy, from the district magistrates right up to the central ministries, was staffed not by specialists expert in particular branches of law or administration but by generalists with a classical Confucian education ” (Stockman 2000 : 206).*

Lubman n'est pas sans reconnaître l'importance de ces caractéristiques de la société chinoise lorsqu'on l'analyse dans la longue durée (Lubman 1999 : 12-32), mais adoptant comme perspective générale d'analyse la notion de règle de droit <sup>7</sup>, ses conclusions ne peuvent être que très négatives :

*“ [B]ecause of the absence of a unifying concept of law and a considerable fragmentation of authority, China does not have a legal system. I have noted elsewhere in this book other reasons for this view,*

---

<sup>7</sup> “ My perspective is informed by certain basic principles, customarily subsumed in the West under the concept of the rule of law, which I take to be the following : - legal rules, standards or principles must be capable of guiding people in the conduct of their affairs; - the law should, for the most part, actually guide people; - the law should be stable; - the law should be the supreme legal authority; - the courts should be able to do their work impartially and without direct interference from the political system ” (Lubman 1999 : 34).

*which include the weak differentiation of the courts from the rest of the Chinese bureaucracy, organizational methods in the courts, and a cast of mind among judges that distinguish the courts little from the rest of the bureaucracy. Structural weakness, ideology, rigidity, entrenched interests, localism, and corruption limits the functions and autonomy of the courts and undermine their legitimacy ” (Lubman 1999 : 317).*

En outre, la notion de “ guanxi ” qui, très souvent, est interprétée de façon exclusivement négative, porte en elle un potentiel qui ne peut être négligé, selon l’analyse qu’en fait l’anthropologue Mayfair Mei-hui Yang. En effet, l’humanisme confucéen étant défini en termes de rapports sociaux et ce qui est qualifié d’humain à l’intérieur d’un tel système n’étant jamais conçu par rapport à un individu et à ce qui émerge de cet individu, mais plutôt comme le résultat découlant d’un processus engageant au moins deux personnes dans le cadre d’une relation sociale, elle estime que l’art du “ guanxi ”, dans ses aspects idéaux de don au sens où l’entend Marcel Mauss et non dévoyés par un désir d’appât strictement matériel, constitue un rempart face à l’hégémonie étatique :

*“ Collectivism was part of the rise of the nation-state in modern China. It is possible to speculate that at the height of the Cultural Revolution, when the eclipse of the social realm by politics and by the state was the most totalizing, there occurred a reaction-formation in the social body. It took the form of private and personalistic relationships of mutual aid and obligation which implicitly challenged the universalistic ethics of self-sacrifice, national identity, and state loyalty internalized in each citizen. The emergence of a second society in China in the aftermath of this long period of “ state saturation ” can be seen in the uncovering and reinventing of what Liang called the “ relationship-based ” core of Chinese culture ” (Yang 1994 : 297).*

À l’orientation individualiste des fondements de la société civile en Occident, elle oppose cette orientation relationnelle entre les personnes

en Chine, qui, mieux que la première, pourrait servir de nouvelle éthique face aux abus découlant du pouvoir monolithique et hégémonique de l'État :

*“ Given a cultural point of departure quite different from that of the West, Chinese minjian <sup>8</sup> will probably not find individual rights and citizenship the most fertile ground for its emergence or reemergence. Where the history of civil society in the West was propelled primarily by a discourse of rights, specifically, individual rights, the formation of a social realm outside the state in China, will most likely be fueled by a discourse of relatedness and obligations ” (Yang 1994 : 299).*

Quant au septième paramètre élaboré par Le Roy, il cherche à identifier les forums où se joue la régulation de la vie en société. En Chine, on assiste depuis une trentaine d'années à une multiplication de ces forums, bien que la négociation (implicite ou explicite) soit encore privilégiée par rapport à la confrontation et même au règlement des conflits sous l'égide d'une figure d'autorité. À cet égard, Le Roy souligne que les lieux de la décision sont porteurs de représentations du politique, représentations qui doivent être abordées dans leurs enchaînements, dans les transcriptions d'un registre à l'autre. En outre, les lieux de décision prennent des sens différents avec les ordonnancements sociaux qui les abritent, ce qui nous amène à aborder immédiatement le huitième paramètre.

En Chine, les analystes s'entendent pour reconnaître que l'ordre recherché par les acteurs engagés dans la régulation de la vie en société est d'abord celui de l'harmonie, et ce encore plus depuis que le confucianisme a été réhabilité par les autorités aux lendemains de la Révolution culturelle (Glenn 2000 : 308; Lubman 1997 : 295-296 et 340; Woo 1999 : 588). Faisant notamment écho aux analyses de Margaret Woo, Hélène Piquet résume bien la situation :

---

<sup>8</sup> Cette expression chinoise correspond à notre conception de la société civile.

“ [U]ne partie importante des Chinois n’adhèrent pas à la conception formaliste de la justice que tentent de faire valoir certains dirigeants. Cette conception repose sur une mise en œuvre du droit suivant sa propre procédure, et ce, indépendamment du caractère équitable ou non du résultat de cette mise en œuvre. Or, les Chinois privilégient une justice substantive dans le résultat, et ce, avec ou sans le respect des procédures légales. En d’autres termes, si le résultat de l’opération de la règle de droit ne répond pas aux exigences d’équité telles que vues par les Chinois, il n’y a pas de véritable justice. On attend des juges qu’ils rendent une décision qui donne quelque chose à chacune des parties plutôt que d’appliquer strictement une règle de droit. Le fondement de ces attentes réside dans la perception que la décision revêt un impact important sur les relations futures entre les parties, et son enjeu va donc bien au-delà de l’allocation des torts et des mérites de chacune. Il s’agit de préserver l’harmonie, et on retrouve ici un trait culturel marquant de la société chinoise. Dans cette perspective, le juge est plutôt un gestionnaire de la crise sociale qu’un arbitre devant trancher des disputes privées. Le souci de préserver l’harmonie se traduit aussi par une formalisation de la médiation comme méthode de résolution des conflits, car elle permet une justice individualisée, et qui revêt un caractère informel ” (Piquet 2002 : 190-191).

Enfin, le neuvième paramètre élaboré par Étienne Le Roy cherche à identifier les enjeux matériels et symboliques qui sont l’objet de la compétition entre les acteurs engagés dans la régulation de la vie en société. La réforme juridique et judiciaire entreprise depuis la fin des années 1970 comporte des enjeux qu’il reste encore à dévoiler. De prime abord, elle est liée à une volonté de redonner à la Chine une puissance économique durable, tout en évitant à l’avenir les excès associés à l’exercice du pouvoir par le seul leadership des hommes plutôt que celui fondé sur les lois (Lubman 1997 : 244-245). Même si plusieurs analystes occidentaux ont souligné combien, à leurs yeux, le droit a pu être

instrumentalisé par les autorités politiques chinoises dans le cadre de cette réforme (Alford 1999 : 198-203), il n'en demeure pas moins que des transformations majeures ont cours notamment au sein de l'appareil judiciaire et dans l'ensemble de la population :

*“Legal reform shapes and disseminates concepts about relations between state and society that affect individuals’ relationships with each other as well as with the state. Although many Chinese do not yet distinguish between the courts and other state agencies, some are bringing suits to force local cadres to comply with national laws. In addition, peasants angered by predatory cadre behavior use government laws and regulations as the basis for protest, sometimes violent. The village elections that have been promoted by the Ministry of Civil Affairs in order to reassert weakening central control over policy implementation in the countryside could also generate institutionalized practices that limit government powers ” (Lubman 1997 : 380).*

*“ [T]he growing professionalism of numerous Chinese whose careers lie in the law, the burgeoning of an unprecedentedly large middle class, and both the desire and pressure China feels to be part of an international order that is reaching into the lives of its citizens in ways scarcely imaginable even a decade ago are phenomena that carry with them a potential impetus for further change ” (Alford 1999 : 209).*

Ceci dit, en Chine comme dans toute autre société, il y a des enjeux qui sont inacceptables ou impensables. Est-ce nécessaire de rappeler que tous les débats actuels concernant le sens exact du terme “ fazhi ” (gouverner selon la loi ou État de droit) s’inscrivent dans la construction d’un système juridique socialiste qui rejette vigoureusement la vision occidentale des droits de la personne ? Que des enjeux soient inacceptables ou impensables au sein d’une société n’empêche cependant pas d’y jeter un regard qui soit critique, comme l’a fait récemment avec brio Chloé Froissart :

“ L’appel au respect d’une logique historique, d’un héritage culturel et institutionnel permettant d’articuler toute réforme, masque en réalité chez les néoconservateurs l’absence d’une réelle pensée politique. Ils justifient leur opposition à toute forme de garantie institutionnelle des droits individuels au nom de l’efficacité des réformes et la menace du chaos qui s’emparerait selon eux de la Chine si le peuple venait à prendre part, ne serait-ce qu’à travers l’exercice de droits syndicaux, au processus de décision politique. Posant comme postulat que la démocratisation du régime et l’instauration d’un véritable libéralisme économique découleront naturellement de l’enrichissement du pays, les néoconservateurs assignent un ordre chronologique aux réformes, la libéralisation et la dérégulation économiques devant précéder la prise en compte de la justice sociale, qui doit elle-même précéder la démocratisation. Ils légitiment ainsi la politique pragmatique et “ réaliste ” du gouvernement qui a lancé, lors du 15<sup>e</sup> Congrès du PCC en 1997, le slogan : “ L’efficacité d’abord, la justice ensuite. ” Ce mot d’ordre reflète l’idée que si les réformes réussissent en Chine, c’est qu’elles sont guidées par le principe d’une “ économie amoralisée ” ne prenant pas en compte la justice sociale ” (Froissart 2001 : 119-120).

On le voit, l’utilisation du modèle élaboré par Étienne Le Roy exige un sens aigu du maniement d’une foule de variables dans un souci constant de rendre compte du dynamisme du jeu des acteurs dans le contexte global qui est le leur. Participant récemment à un cours d’anthropologie du droit dont j’étais responsable et tirant le meilleur profit possible de la théorie du jeu des lois, Hélène Piquet, sinologue et juriste de formation, a, pour sa part, caractérisé l’actuelle réforme judiciaire en Chine dans les termes suivants :

“ [L]e sort réservé à Confucius dans le discours communiste est marqué par un revirement spectaculaire. De vilipendé pendant la Révolution Culturelle, il jouit à présent de la faveur du régime, qui le réhabilite entièrement. Dans ce contexte, la réforme judiciaire chinoise en cours est un mésoprocessus, dont une partie des acteurs est marquée par une

relative réticence face à l'application des normes générales et impersonnelles, pour favoriser encore largement une justice individualisée, adaptée aux circonstances particulières des parties, fondée sur des considérations extra-juridiques. Cependant, cette réticence n'est pas totale, et le rapport au droit des justiciables chinois est en pleine évolution, ce qui débouche sur une pluralité de forums de règlement des différends car les tribunaux sont de plus en plus utilisés. Le statut qu'occupe le droit dans la Chine des réformes est caractérisé à la fois par un manque d'autonomie face à la politique, et par une imprégnation profonde des valeurs confucéennes ” (Piquet 2001 : 3).

J'ajouterai simplement que la théorie du jeu des lois d'Étienne Le Roy permet d'échapper à une propension à anthropomorphiser les traditions culturelles et à les analyser comme si elles avaient une vie qui leur soit autonome et consubstantielle (Glenn 2000). Certes, Le Roy n'a de cesse de rappeler qu'il faut toujours rapporter l'observation des phénomènes juridiques aux logiques qui les fondent, mais il ajoute qu'il faut rendre compte des pratiques des acteurs, soit certains des individus et des groupes qui agissent dans un contexte particulier, à une échelle qu'il convient d'identifier et qu'il faut tenter de comprendre à qui et à quoi sert le droit. C'est dire que, selon cette approche, les traditions juridiques n'agissent pas par elles-mêmes, mues par des forces strictement structurelles. En fait, comme nous l'avons expliqué précédemment, Le Roy adopte une définition maximaliste du droit où celui-ci se fonde à la fois sur des *habitus*, des modèles coutumiers de conduites et de comportements et des normes ou règles générales et impersonnelles, ce qui permet de mieux comprendre ce qui doit être transmis dans la socialisation des individus et des groupes composant une société, quelles valeurs doivent être gérées et quels facteurs assurent la sécurité juridique du groupe en question. C'est dire que la tradition culturelle n'existe jamais en soi, mais qu'elle est constamment mise au défi par ceux qui l'utilisent, la transforment ou la rejettent dans des contextes spécifiques.

J'estime que les analyses proposées par Étienne Le Roy afin de rendre compte de la reproduction des personnes, des groupes et des sociétés dans une perspective résolument anthropologique et dynamiste, devraient se situer au cœur des échanges entre juges chinois et juges occidentaux, leur ouvrant de très larges perspectives sur les diverses façons de “ nouer le lien social en diffusant des valeurs collectives et en fixant des repères ”, que ceux-ci soient d'ordre normatif, coutumier ou plus près des manières d'être ou habitus.

### **La polysémie de la fonction de juge**

Évidemment, en adoptant cette approche, juges chinois et juges occidentaux devraient immédiatement constater à quel point la fonction du juge varie selon les différentes sociétés et ce constat les porterait sans doute à mieux identifier les processus historiques, culturels et sociaux qui ont donné naissance à leur actuelle mission.

Du côté de la tradition juridique occidentale, les travaux d'Harold Berman sont inestimables en ce qu'ils révèlent combien le modèle pyramidal de la justice s'inscrit dans une longue durée ayant pris naissance au onzième siècle en Occident dans le cadre des tensions établies entre les Princes et l'Église, alors que les clercs sont devenus les principaux interprètes des textes permettant d'identifier les partages à établir entre pouvoir et justice, une justice qui n'était pas qu'un ordre mais également une aspiration liée à une conception particulière du sacré et que le droit est en conséquence devenu un processus social diffusé dans différents secteurs (législation, adjudication, administration, négociation) assurant l'allocation des droits et responsabilités de chacun et favorisant du coup la résolution des conflits et établissant des canaux de coopération (Berman 1983 : 5).

Qu'aujourd'hui les juges chinois adoptent le port de la toge noire ne doit pas nous laisser croire qu'ils participent d'une même tradition où les clercs ont joué un rôle si important parce qu'ils étaient les principaux

acteurs appelés à interpréter un texte en fonction d'une conception sacrée de l'univers où le Dieu chrétien siégeait au haut de la pyramide, ce qui, avec le temps, a été transformé par une série d'événements à la fois perturbateurs et fondateurs que Berman n'hésite pas à qualifier de révolutions (Berman 1983 : 18-19). Il faut également réfléchir au caractère messianique du droit lui-même dans la conception occidentale ainsi qu'à la notion de causalité qui, dans le contexte occidental, a permis la transformation du système lorsque des impératifs sociaux l'ont exigée, tout en perpétuant des éléments structuraux qui perdurent jusqu'à aujourd'hui :

*“ To change in time is the key to the vitality of any legal system that confronts irresistible pressure for change. A revolution, in the historical sense of that term, is a rapid, discontinuous, violent change that bursts the bonds of the legal system.*

*It may be that the failure to anticipate fundamental changes, and to incorporate them in time, is due to an inherent contradiction in the nature of the Western legal tradition, one of whose purposes is to preserve order and another is to do justice. Order itself is conceived as having a built-in tension between the need for change and the need for stability. Justice also is seen in dialectical terms, involving a tension between the rights of the individual and the welfare of the community. The realization of justice has been proclaimed as a messianic ideal of the law itself, originally associated (in the Papal Revolution) with the Last Judgment and the Kingdom of God, then (in the German Revolution) with the Christian conscience, later (in the English Revolution) with public spirit, fairness, and the traditions of the past, still later (in the French and American Revolutions) with public opinion, reason, and the rights of man, and most recently (in the Russian Revolution) with collectivism, planned economy, and social equality. It was the messianic ideal of justice, above all, that found expression in the great revolutions. The overthrow of the preexisting law as order was justified as the reestablishment of a more fundamental law as justice. It was the*

*belief that the law was betraying its ultimate purpose and mission that brought on each of the great revolutions ” (Berman 1983 : 21-22).*

Du côté de la tradition juridique chinoise, d’aucuns décrivent l’insuffisante cohérence des plus récentes réformes allant jusqu’à affirmer qu’il n’existe toujours pas de système juridique en tant que tel en Chine, compte tenu de la fragmentation de toute ligne hiérarchique judiciaire et des contradictions entre diverses sources de normes législatives ou administratives, sans oublier l’incorporation des juges dans des réseaux sociaux et politiques qui les incitent à rendre des décisions ou à agir en fonction de leurs obligations au sein de ces réseaux plutôt qu’en fonction des normes prises isolément (Lubman 1997 : 371-378).

Est-ce à dire qu’il est inutile de favoriser un dialogue entre juges chinois et juges occidentaux ? Non, bien au contraire, dans la mesure où il est permis à chacun de dévoiler les processus historiques et sociaux qui déterminent leur rôle actuel au sein de leurs sociétés respectives, ce qui n’empêche pas d’échanger sur des habiletés plus strictement professionnelles utiles dans tout procès, mais tout en comprenant mieux les contextes où ces habiletés doivent être mises en œuvre ainsi que l’ordre idéal recherché par chacune des sociétés concernées. Au fond, un tel dialogue, s’il s’amorçait, pourrait permettre de poursuivre les réflexions qui portent sur la fonction de juger et le pouvoir judiciaire (Ost 1983; Russell 1983) tout en prenant acte du fait que toute fonction instituante ne passe pas nécessairement par une interprétation de textes, réalisée par des membres d’une corporation professionnelle liés entre eux par une formation spécialisée et des valeurs particulières les associant et les distinguant de ceux qui exercent le pouvoir politique (Miaille 1983; Bontemps 1996). Au lieu de juger les juges chinois uniquement par les traits qui semblent les diminuer par rapport aux juges occidentaux, et notamment le fait qu’ils semblent plutôt faire partie de l’administration que de ce qu’on considère un véritable appareil judiciaire, ne vaudrait-il pas mieux réfléchir à l’interaction qui s’établit aujourd’hui entre, d’une

part, les normes générales intégrées aux lois ou aux règlements administratifs et, d'autre part, les manières d'être et les coutumes des dirigeants et des citoyens chinois ? Si, pendant des siècles, ces manières d'être et de faire ont été associées aux rites et aux conceptions cosmogoniques dévoilées et présentées comme modèles à respecter par l'Empereur, qu'en est-il aujourd'hui ? Je soupçonne qu'à un titre ou à un autre, les juges comptent parmi les acteurs principaux dans la reproduction de leur société, cette fonction n'étant pas uniquement mise en œuvre par l'interprétation des textes, mais aussi par la recherche et la mise en forme d'un ordre idéal fondé sur l'harmonie entre les citoyens, chacun devant maintenir une attitude de respect et de compassion envers les personnes qui lui sont liées que ce soit au sein de la famille, par l'intermédiaire des réseaux fondés sur des obligations mutuelles de don et de contre-prestation ou encore par l'appartenance à des mondes communs.

## **Conclusion**

En centrant ma présentation sur ce qui m'est apparu comme un dénominateur commun entre tous les participants à ce séminaire, à savoir l'existence universelle de la fonction instituante ou, autrement dit, l'art de " nouer le lien social en diffusant des valeurs collectives et en fixant des repères " (Ost et van de Kerchove 2002 : 20), que ceux-ci soient d'ordre normatif, coutumier ou plus près des manières d'être ou habitus (Le Roy 1999 : 198-203), j'ai tenté de porter la réflexion au-delà des modèles de la pyramide et du réseau dans le but de mieux saisir les différents aspects de la juridicité selon une approche d'anthropologie dynamique du droit, telle que l'a élaborée Étienne Le Roy. Comme praticien engagé dans des projets de coopération juridique et judiciaire avec des partenaires chinois, il me semble possible à la lumière des différents paramètres du jeu des lois de mieux saisir les opportunités qui s'offrent à tous ceux qui souhaitent ouvrir de nouveaux lieux de réflexion, d'échange et de

réseautage tout en tenant compte des traditions, des contraintes et des exigences caractérisant la situation de chacun.

Contrairement à ce qu'a affirmé William Alford dans l'un de ses articles (1999 : 204), certains projets de coopération avec la Chine abordent ouvertement les liens qui existent entre les pratiques juridiques et judiciaires en Occident et les conceptions politiques qui leur sont associées, et j'ai participé à l'un d'entre eux (Canada-China Senior Judges Training Project 2001). Je reconnais que certains sujets abordés dans le cadre de ces projets suscitent parfois de l'indifférence, de la méfiance, sinon de l'hostilité. Je reconnais également que la volonté de ces projets d'intégrer au sein d'institutions de formation chinoises des programmes visant à faire connaître les conceptions occidentales du droit et de ses pratiques, rencontre des obstacles qui ne se sont toujours pas entièrement dissipés (Dumont 2001). Mais il n'en demeure pas moins que j'ai été témoin du très grand intérêt manifesté par plusieurs juristes chinois à mieux connaître les systèmes juridiques occidentaux et même à utiliser de façon spécifique certains des enseignements qu'ils en ont tirés, notamment quant à la déontologie des juges en Chine.

Lorsque les autorités chinoises permettent à des étrangers de participer à des projets de coopération, elles savent très bien qui nous sommes. J'estime qu'une expérience en matière de formation juridique de base et de formation judiciaire, non seulement dans d'importants secteurs du droit comme, par exemple, les droits de la personne, mais aussi dans la sensibilisation aux valeurs et au contexte social, alliée à une connaissance approfondie du pluralisme juridique et de l'anthropologie du droit, sont des atouts utiles à nos partenaires chinois qui souhaitent participer à la réforme juridique et judiciaire de leur pays. Que des contradictions demeurent dans le discours des plus hautes autorités politiques chinoises face à cette réforme, que l'on puisse même identifier des pratiques injustes par rapport au développement des inégalités, à la crise sociale et au renforcement du système politique actuel (Béja 2001), il faut, à mon avis, en prendre acte et ne pas hésiter à en faire la critique

dans les forums appropriés, et notamment devant la Commission des droits de l'homme, étant entendu que la Chine doit assumer entièrement les obligations qui découlent de son statut de membre des Nations unies ou de toute autre organisation internationale. Mais il ne faut pas cependant évaluer de façon monolithique les institutions et les groupes sociaux avec lesquels il est permis de travailler, car, comme l'a si bien souligné Stephen Toope, " dans certains cas, il est possible de travailler avec des segments des structures dirigeantes ou avec des personnes ouvertes à une réforme, dans l'espoir de semer le germe de celle-ci au sein d'un régime par ailleurs stagnant et répressif " (Toope 1997 : 14). En Chine, il existe des témoignages convaincants soulignant la présence et l'efficacité de partenaires semblables (McCutcheon 2000 : 186-189). Dans le cadre de sa programmation actuelle en Chine, le Programme des Nations unies pour le Développement a identifié comme l'un des principaux défis la nécessité d'améliorer la gouvernance notamment en rendant plus transparentes et plus redevables de leurs actions les institutions juridiques :

*" In 1997 the Government announced the goal of governing the country according to law, and in 1999 the concept of the rule of law was included in China's Constitution. Improved governance will require legal systems and institutions that are more transparent and accountable in order to enable the society to develop in a manner that ensures equity, justice and predictability " (United Nations. Executive Board of the UNDP and of the UNPF 2001 : 3).*

Si l'objectif à atteindre demeure sans doute utopique, le fait de pouvoir participer avec des partenaires chinois à un semblable projet commun me semble une excellente occasion pour construire des ponts, franchir des frontières et nourrir des relations au-delà des conflits qui risquent de nous diviser encore longtemps sur plusieurs questions de fond.

### **Bibliographie :**

ALFORD, William P.

1999 " A Second Great Wall ? China's Post-Cultural Revolution Project of Legal Construction ", *Cultural Dynamics* 11(2) : 193-213.

BÉJA, Jean-Philippe

2001 " Crise sociale endémique et renforcement de la dictature en Chine populaire ", *Esprit* No. 280, décembre 2001 : 126-145.

BERMAN, Harold J.

1983 *Law and Revolution. The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 657 p.

BISSONNETTE, Alain

2001 *Tableau regroupant les principales définitions et les paramètres du jeu des lois d'Étienne Le Roy*, Montréal, manuscrit, novembre 2001, 16 p.

- 2000 “ La formation des juges en Chine et le dialogue portant sur l’État de droit ”, *Bulletin de liaison du Laboratoire d’anthropologie juridique de Paris* No. 25, septembre 2000 : 81-95.
- BONTEMPS, Claude (sous la direction de)  
1996 *Le juge : une figure d’autorité*, Paris, L’Harmattan, 685 p.
- BOURDIEU, Pierre  
1980a *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 268 p.  
1980b *Le sens pratique*, Paris, Les Éditions de Minuit, 475 p.  
1984 *Homo academicus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 302 p.
- CABESTAN, Jean-Pierre  
1992 *L’administration chinoise après Mao. Les réformes de l’ère Deng Xiaoping et leurs limites*, Paris, Éditions du CNRS, 545 p.
- CANADA-CHINA SENIOR JUDGES TRAINING PROJECT  
2001 *Alumni News*, Montreal, February 2001, 20 p.
- CHENG, Anne  
1997 *Histoire de la pensée chinoise*, Paris, Seuil, 650 p.

## CHINA LAW AND GOVERNANCE ROUNDTABLE

- 2000 *Initiatives in the Area of Legal Reform in China*, Beijing, divers manuscrits et analyses compilés par les participants à cette table de concertation, participants provenant essentiellement des diverses agences de coopération et ambassades engagées dans des projets en matière de réforme juridique et judiciaire en Chine.
- DELMAS-MARTY, Mireille  
2000 “ Droit pénal. Le droit pénal en Chine : avancées des textes et résistance des pratiques ”, in Jacques Sageot (sous la direction de), *La Chine et le droit de l’an 2000 : Bilan et perspectives*, *Gazette du Palais*, dimanche 2 au mardi 4 juillet 2000 : 34-37.
- DELMAS-MARTY, Mireille et Mingxuan GAO  
1997 *Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal. Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne. V. Bilan comparatif et propositions*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l’Homme, 217 p.
- DETIENNE, Marcel  
2000 *Comparer l’incomparable*, Paris, Seuil, 144 p.
- DUMONT, Hélène  
2001 “ A Retrospective and a Prospective Analysis of the Canada-China Co-operation in the field of Judicial Education from the Canada-China Senior Judges Training Project’s experience ”, in *China Legal Education Striving for the World*, Beijing, 21<sup>st</sup>

Century Forum of International Law Deans, 2001 :  
285-291.

DREYER, June Teufel

1996 “ Crime and Punishment : The Legal System of the  
PRC ”, in *China’s Political System. Modernization  
and Tradition (2<sup>nd</sup> Edition)*, Boston, Allyn and  
Bacon, 349 p. : 163-187.

DROITS ET DÉMOCRATIE

2002 *Le dialogue bilatéral avec la Chine affaiblit le  
système international de protection des droits  
humains*, Montréal, Droits et Démocratie (Centre  
international des droits de la personne et du  
développement démocratique), 30 p.

FROISSART, Chloé

2001 “ La renaissance du libéralisme chinois dans les  
années 1990 ”, *Esprit* No. 280, décembre 2001 :  
112-125.

GLENN, Patrick H.

2000 *Legal Traditions of the World*, New York, Oxford  
University Press, 371 p.

LAJOIE, Andrée

1998 “ Gouvernance et société civile ”, in David M.  
Hayne (sous la direction de), *La Gouvernance au  
21<sup>e</sup> siècle. Actes d’un colloque tenu sous les  
auspices de la Société royale du Canada*, Toronto,  
University of Toronto Press, 225 p. : 143-159.

- 1997 *Jugements de valeurs. Le discours judiciaire et le droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 217 p.
- LAJOIE, Andrée, Éric GÉLINEAU, Isabelle DUPLESSIS et Guy ROCHER  
2002 “ L’intégration des valeurs et des intérêts autochtones dans le discours judiciaire et normatif canadien ”, in Norbert Rouland (sous la direction de), *Droit à la différence*, Aix-en-Provence, Presses d’Aix-Marseille.
- LE ROY, Étienne  
1999 *Le jeu des lois. Une anthropologie “ dynamique ” du Droit*, Paris, L.G.D.J., Série anthropologique, 415 p.
- LUBMAN, Stanley B.  
1999 *Bird in a Cage. Legal Reform in China after Mao*, Standford, Standford University Press, 447 p.
- 1997 “ Dispute Resolution in China After Deng Xiaoping : “ Mao and Mediation ” Revisited ”, *Columbia Journal of Asian Law*, Volume 11, No. 2 : 229-391.
- McCUTCHEON, Aubrey  
1999 “ Contributing to Legal Reform in China ”, in Mary McClymont et Stephen Golub (sous la direction de), *Many Roads to Justice. The Law-Related Work of Ford Foundation Grantees Around the World*, New York, The Ford Foundation, 361 p. : 159-196.

- MEYER, Éric  
2002 *Sois riche et tais-toi ! Portrait de la Chine d'aujourd'hui*, Paris, Robert Laffont, 424 p.
- MIAILLE, Michel  
1983 “ Le juge chinois ”, in Philippe Gérard et al., *Fonctions de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 584 p. : 515-549.
- MOORE, Sally Falk  
2000 *Law as process. An Anthropological Approach (1978)*, Hamburg et Oxford, Lit Verlag et James Currey, 270 p.
- OST, François,  
1983 “ Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice ”, in Philippe Gérard et al., *Fonctions de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 584 p. : 1-70.
- OST, François et Michel van de KERCHOVE  
2002 *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses des Facultés universitaires Saint-Louis.
- PIQUET, Hélène  
2002 “ État de droit et tradition juridique chinoise ”, in Daniel Mockle (sous la direction de),

*Mondialisation et État de droit*, Bruxelles,  
Bruylant, 409 p. : 161-198.

2001 *La réforme judiciaire en Chine*, manuscrit, 17 p.

2000 *Le droit du travail dans la Chine des réformes*,  
Paris, L'Harmattan, 208 p.

RUSSELL, Peter H.

1987 *The Judiciary in Canada : The third branch of  
Government*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 388  
p.

STOCKMAN, Norman

2000 *Understanding Chinese Society*, Cambridge (UK),  
Polity Press, 270 p.

TOOPE, Stephen J.

1997 *Programmation en matière de réforme juridique et  
judiciaire : un cadre d'analyse pour la  
participation de l'ACDI*, Hull, Agence canadienne  
de développement international, 39 p.

UNITED NATIONS. EXECUTIVE BOARD OF THE UNITED  
NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME AND OF THE UNITED  
NATIONS POPULATION FUND

2001 *Second country cooperation framework for China  
(2001-2005)*, DP/CCF/CPR/2, 12 p.

UNITED NATIONS COUNTRY TEAM IN CHINA and THE  
GOVERNMENT “ MIRROR TEAM ”

2000 *United Nations Development Assistance  
Framework For China (2001-2005)*, 27 p.,  
disponible sur le site du PNUD en Chine.

UNITED NATIONS COUNTRY TEAM IN CHINA

2000 *China 2000. Common Country Assessment*, 51 p.  
disponible sur le site du PNUD en Chine.

VANDERLINDEN, Jacques

1998 “ Villes africaines et pluralisme juridique ”, *Journal  
of Legal Pluralism and Unofficial Law*, No. 42 :  
245-274.

WOO, Margaret Y. K.

1999 “ Law and Discretion in the Contemporary Chinese  
Courts ”, 8 *Pacific Rim Law and Policy  
Association* : 581-614.

YANG, Mayfair Mei-hui

1994 *Gifts, favors, and banquets. The Art of Social  
Relationships in China*, Ithaca & London, Cornell  
University Press, 370 p.

\*

\* \*